OBJETS

DES TRÈS-HUMBLES ET ITÉRATIVES

REMONTRANCES

DU PARLEMENT DE TOULOUSE;

SUR L'ÉDIT

Du mois d'Octobre dernier,

PORTANT prorogation du Second Vingtieme.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant sur les Lettres de premiere & finale jussion, du 27 de Janvier dernier, a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & itératives Remontrances, à l'effet de lui représenter :

I. Que les raisons qui ont empêché son Parlement d'enregistrer l'Edit du mois d'Octobre dernier, n'ayant éprouvé aucune contradiction, semblent avoir acquis une nouvelle force, puisqu'on n'auroit pas manqué de les combattre, si l'on eût espéré seulement de les ébranler. Qu'il en résulte deux vérités importantes, l'une de fait, & l'autre de droit. La premiere, que

l'impôt demandé ne reſſemble que par le nom à celui dont on a été chargé juſqu'à préſent. Qu'en effet, le Vingtieme des revenus actuels des fonds de terre étant tout autre choſe que le Vingtieme des revenus exiſtans en 1749, il faut, ou convenir qu'on demande un impôt nouveau ſous une ancienne dénomination, ou ſoutenir que le Vingtieme établi par l'Edit du mois de Mai 1749, étoit de nature à croître progreſſivement avec les revenus. Qu'un ſyſtême d'impoſition ſi décourageant pour l'Agriculture, & qui entraîne des recherches & des vexations toujours renaiſſantes, non-ſeulement n'a jamais été clairement énoncé par le Légiſlateur, comme il auroit dû l'être, s'il étoit entré dans ſa penſée; mais qu'il eſt entiérement incompatible avec les diſpoſitions de la Loi, puiſqu'en bornant le Vingtieme à un petit nombre d'années, elle exclut toute idée d'augmentation. Que l'Edit du mois de Juillet 1756, qui en proroge la durée pendant le cours de dix ans après la publication de la paix, comme pour annoncer qu'on ne prétend point tirer parti de l'accroiſſement des revenus, porte expreſſément *qu'il continuera d'être perçu comme il l'a été juſqu'à préſent*, c'eſt-à-dire que le propriétaire continuera de payer la contribution

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

accoutumée. Que les Loix postérieures qui concernent les second & troisieme Vingtiemes se réferent toujours à la Loi constitutive, en ordonnant, tantôt *qu'ils seront levés sur les mêmes rôles, & en la même forme que se perçoit le Vingtieme établi par l'Edit de 1749* (1), tantôt *qu'ils seront perçus en la même forme & de la même maniere qu'ils l'avoient été jusqu'alors* (2). Que le Parlement, toujours attentif à prévenir les fausses interprétations si dangereuses en matiere d'impôts, n'enregistra la Déclaration du 21 Novembre 1763, non plus que l'Edit du mois de Juin 1767, qu'à la charge *que le premier & le second Vingtiemes seront perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement*, & que cette modification, n'ayant point été improuvée, fait partie intégrante de la Loi.

II. Qu'après avoir rendu perpétuel, en 1771, le premier Vingtieme, on imagina, pour la premiere fois, de tirer parti d'une pure équivoque, & d'enter l'augmentation progressive de l'impôt sur sa perpétuité. Que les Directeurs des Vingtiemes, auto-

(1) Edit de Février 1760.
(2) Déclaration du 16 Juin 1761.

risés par des ordres secrets, tenterent de soumettre à de nouvelles vérifications les Communautés qui leur paroissoient moins en état de se défendre ; mais que, dans un temps où l'on croyoit pouvoir tout oser, l'Edit du mois de Novembre 1771, loin de présenter le premier Vingtieme comme susceptible d'une augmentation progressive, avoit ordonné, au contraire, *qu'il seroit perçu conformément aux dispositions de l'Edit du mois de Mai 1749.* Que le Parlement, informé qu'on avoit augmenté les cotes de quelques propriétaires, saisit la premiere occasion de s'en expliquer dans l'enregistrement de l'Edit de Février 1780, *sans approbation*, y est-il dit, *des augmentations qui auroient pu être arbitrairement faites dans les Vingtiemes.*

III. Qu'il est juste de pourvoir au soulagement de ceux qui souffrent d'une opération illégale & clandestine, & qu'on peut s'en rapporter sur cela à la vigilance & à l'impartialité des administrations provinciales ; mais qu'une plus exacte répartition ne doit pas servir de prétexte à doubler le poids de l'impôt. Que l'abonnement pourroit bien quelquefois en adoucir la rigueur ; mais que les Peuples n'en resteroient pas moins exposés de temps à autre au danger de ces vérifications, qui n'abou-

tiſſent, après de longs détours, qu'à des déciſions arbitraires, & qu'ils ſe trouveroient à jamais placés entre la néceſſité d'accepter les abonnemens les plus onéreux, & le malheur d'être tourmentés & travaillés de nouveau par les agens du fiſc. Qu'enfin il ſera toujours vrai de dire que le premier Vingtieme, tel qu'il eſt impoſé par l'Edit du mois d'Octobre dernier, eſt un impôt tout nouveau, ſoit par la grandeur du produit, ſoit par l'augmentation progreſſive dont il ſeroit ſuſceptible à l'infini.

IV. Que la ſeconde vérité, démontrée juſqu'à l'évidence, eſt qu'on ne doit lever des ſubſides ſur la Nation, que de ſon conſentement : privilege né avec elle, eſſentiellement lié à ſa conſtitution, & inſéparable de ſon exiſtence ; privilege réclamé ſans ceſſe par les Etats généraux, reconnu par les Rois eux-mêmes, & qui ſe conſervera toujours dans les dépôts de la légiſlation & de l'hiſtoire. Qu'il ſeroit à ſouhaiter que cette règle générale n'eût jamais ſouffert d'exception ; mais que du moins rien ne peut autoriſer à s'en écarter, lorſqu'il s'agit de l'établiſſement d'un tribut perpétuel, portant directement ſur les revenus des fonds. Que depuis François Ier, ſous le regne duquel on commença d'adreſſer au Parlement des Edits burſaux, ces

ſortes de Loix ne préſenterent, juſqu'à la fin du dernier ſiecle, que des impôts qui ſembloient tenir aux droits régaliens, ou à des idées de domanialité, tels que la vente excluſive du ſel & du tabac, des conceſſions de privileges, des refontes des monnoies, des droits d'entrée & de ſortie, d'importation & d'exportation, des taxes ſur les marchandiſes, ſur les conſommations, ſur les actes de la vie civile, des créations d'offices, &c. Que ces opérations, plus ou moins pernicieuſes, ne portoient cependant à la propriété que des atteintes indirectes. Qu'enfin, après le développement ſucceſſif de toutes les reſſources fiſcales, on en vint, en 1695, à établir la Capitation; mais que Louis XIV promit, *en foi & parole de Roi, de la faire ceſſer trois mois après la publication de la paix;* promeſſe renouvellée à peu près dans les mêmes termes, lorſque la Capitation fut rétablie le 12 Mars 1701.

V. Qu'en 1710, époque de la plus grande détreſſe où ſe ſoit jamais trouvé le Royaume, l'établiſſement du Dixieme ayant été propoſé dans le Conſeil, Louis XIV douta lui-même de ſon pouvoir (1), &

(1) Ce fait eſt atteſté par des Auteurs contemporains, & par une tradition certaine. Il a été allégué dans l'Aſſemblée des Notables.

qu'il ne se détermina à demander un tribut si extraordinaire qu'avec promesse *que la levée en cesseroit trois mois après la publication de la paix.* Que la Déclaration du 9 Juillet 1715 prorogea, il est vrai, la Capitation & le Dixieme indéfiniment ; mais que, Louis XIV étant alors au bord du tombeau, le respect qu'inspiroit la vieillesse de ce Roi, plus grand dans le malheur que dans la prospérité, fit sans doute fermer les yeux sur une si dangereuse innovation. Que son Successeur se hâta de prévenir, du moins en partie, les réclamations & les plaintes, en supprimant le Dixieme par son Edit du mois d'Août 1717 ; & qu'ensuite, au milieu des révolutions successives de ce Dixieme ou du Vingtieme qui le remplaça, on apperçoit toujours l'attention qu'a le Législateur d'en fixer la durée. Qu'un Ministre, qui viola plus d'une fois les engagemens les plus sacrés, entreprit en 1771 de rendre le Vingtieme perpétuel, & de faire pour toujours, après huit ans de paix, ce que Louis XIV avoit hésité à faire pour le moment après neuf ans d'une guerre désastreuse. Qu'une si funeste pensée n'avoit pu naître que dans un temps de désordre & de confusion, & que la Justice ne cessera d'élever sa voix incorruptible contre un si grand abus du pouvoir.

VI. Que, malgré l'intention dudit Seigneur Roi de retrancher, dans ces jours de pauvreté publique, tout ce qui n'eſt pas d'une abſolue néceſſité, il eſt à craindre que les cris de l'intérêt qui s'élevent contre la réforme n'en arrêtent trop tôt les opérations douloureuſes. Que cependant elle doit trouver d'autant plus de retranchemens à faire, que le luxe, le faſte & l'abandon ont été portés à de plus grands excès. Qu'en ſuppoſant qu'une induſtrieuſe & ſévere économie n'ait pas la force de réparer toute ſeule le délabrement des finances, & que, même avec le ſecours de la prorogation du ſecond Vingtieme, on ne puiſſe ſe paſſer d'un ſurcroît de taxe, du moins faudroit-il en fixer le montant, & n'en pas étendre la durée au-delà de 1791, qui eſt le terme le plus éloigné de la tenue des Etats généraux. Que par ce tempérament, en pourvoyant aux beſoins préſens, on ſe repoſeroit du ſoin de l'avenir ſur l'Aſſemblée prochaine de la Nation, & qu'on lui donneroit une marque de confiance, en ne voulant recevoir que de ſa main les préſens de l'amour & de la liberté. Mais, que propoſer au Parlement de conſentir à l'accroiſſement progreſſif & indéfini d'un impôt direct & perpétuel, & de ratifier ainſi la perpétuité de cet impôt, établie au mépris de toutes

les regles, & contre laquelle il ne ceſſera jamais de réclamer, c'eſt lui propoſer de concourir à l'anéantiſſement de ces précieux reſtes d'immunités & franchiſes dont les François doivent être ſi jaloux, & cela à la veille de les voir raſſemblés auprès du Trône par la convocation la plus ſolemnelle & la plus deſirée.

VII. Que le Parlement n'a rien dit en faveur des libertés nationales, qui ne ſoit renfermé en abrégé dans ces paroles de Saint Louis à Philippe-le-Hardi, paroles mémorables qui doivent ſervir d'inſtruction éternelle à ſes deſcendans : *Beau fils, je te prie que tu te faſſes aimer au Peuple de ton Royaume....., maintiens les franchiſes & libertés eſquelles tes anciens les ont maintenus & gardés* (1); que ſi, d'après les plus ſaines maximes de la nature & de la religion, *loin qu'il ſoit permis aux Rois de penſer que les Peuples ſont faits pour eux, ils ne ſont eux-mêmes tout ce qu'ils ſont que pour les Peuples* (2). *S'il n'y a que les ennemis publics qui ſéparent l'intérêt du Prince de l'intérêt de l'Etat* (3), il s'enſuit que le Gouvernement eſt une autorité tutélaire

(1) Hiſtoire de Saint Louis, par Joinville, édition de Cramoiſi.

(2) Maſſillon, petit Carême, ſur l'humanité des Grands.

(3) Boſſuet, Polit. tirée de l'Ecriture Sainte.

destinée à protéger tous les droits, & qu'il seroit absurde de prétendre que les Rois de France aient pu prescrire contre leurs Sujets, & dépouiller de ses libertés & franchises la Nation de l'univers qui aime le plus ses Maîtres, & qui mérite le plus d'en être aimée.

VIII. Que, depuis qu'on a levé des subsides sans consulter les Etats Généraux, les vertus personnelles des Rois ne suffisent pas pour les défendre contre cette ardente cupidité qui les assiege de toutes parts, toujours prête à exagérer les droits du Prince pour s'en prévaloir, & les richesses du Peuple pour les partager. Que, par le rétablissement des libertés nationales, ils ne feront que renoncer au malheureux pouvoir de se ruiner eux-mêmes insensiblement, en tarissant peu-à-peu la source d'où ils tirent leur puissance & leur richesse : qu'il est temps d'écouter les leçons tardives de l'expérience, & que la maladie de l'Etat trouve enfin son remede dans son excès même.

IX. Que le Parlement ne pourroit obtempérer aux Lettres de Jussion du vingt-sept de Janvier dernier, sans se contredire & sans démentir les grands principes qu'il a déposés dans le sein du Seigneur Roi, comme dans le sanctuaire de la vérité. Qu'autrefois le commandement étoit tou-

jours tempéré par le langage de la raiſon ; qu'on ne dédaignoit pas de répondre aux difficultés des Magiſtrats, de lever même leurs ſcrupules ; qu'au beſoin on y revenoit à pluſieurs repriſes, & qu'on craignoit ſurtout, que la promptitude de l'exécution ne dégénérât en rapidité. *J'ai vu*, dit Laroche-Flavin, *refuſer pluſieurs Edits, en nombre de plus de quatre-vingt reçus au Parlement de Paris, bien qu'il y eût juſqu'à ſix, voire juſqu'à ſept juſſions* (1). Qu'il y avoit même des occaſions où le Roi députoit vers ſon Parlement, *pour le rendre capable des cauſes de la Loi.* Ainſi, en 1425, le Parlement ſéant alors à Beziers, n'enregiſtra la ceſſion du Comté de Bigorre, faite au Comte de Foix, qu'après pluſieurs juſſions & du commandement exprès de Charles VII, *qui lui envoya ſes Ambaſſadeurs ſolemnels pour cette affaire* (2). Ainſi Henri IV chargea, en 1599, le ſieur de Fondrias, Maître des Requêtes, de *pourſuivre* auprès de ſon Parlement la vérification d'un Edit, & de lui communiquer les *juſtes cauſes* qui devoient en accélérer l'exécution (3). Sous le regne même de Louis XI, en 1461 & 1468, le Parlement ne déféra aux volontés

(1) Laroche, des Parlemens, liv. XIII, chap. 8, n°. 2.
(2) Hiſtoire de Languedoc, tom. 4, pag. 468.
(3) Reg. du Parlement.

de ce Prince impérieux, qu'après qu'elles lui eurent été notifiées *par ſes Lettres Patentes & par ſes Députés envoyés ſolemnellement* (1). Tant on reſpectoit alors cette belle regle du Gouvernement monarchique. *Les Corps qui ont le dépôt des Loix, n'obéiſſent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent, dans les affaires du Prince, cette réflexion qu'on ne peut guere attendre du défaut de lumieres de la Cour ſur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ſes conſeils* (2).

X. Que, ſi jamais on doit préférer la voie de la perſuaſion à celle du commandement abſolu, c'eſt ſur-tout en matiere d'impôt, parce que le Parlement n'a pu ſuppléer, même pour les tributs paſſagers, les fonctions des Etats du Royaume, qu'autant qu'il en exerceroit les droits à cet égard, & qu'il ne ſeroit pas l'inſtrument aveugle du pouvoir arbitraire. Que c'eſt de la violence employée pour faire enregiſtrer les

---

(1) *Regiſtratum expreſſiſſimo mandato Domini noſtri Regis tam Litteris Patentibus quàm Nuntiis ſolemnibus facto ad annum 1461.*

De expreſſiſſimo & multiplicato Domini noſtri Regis mandato, tam per Litteras Patentes & Miſſivas quàm Nuntios ſolemnes verbaleſque juſſus vicibus reiteratis Curiæ ſpecialiſſimè & ſtrictiſſimè facto, 2 de Juillet 1468, reg. du Parlement.

(2) Eſprit des Loix, liv. V, chap. 10.

Edits burſaux, que les premiers États de Blois ſe plaignoient amérement, lorſqu'ils diſoient *que les inventeurs de ces Edits avoient les juſſions à leur commandement, pour forcer la conſcience des bons, violenter l'autorité & la religion des Cours ſouveraines.*

XI. Que pluſieurs des auguſtes prédéceſſeurs dudit Seigneur Roi, perſuadés qu'il eſt encore plus glorieux d'avouer ſa ſurpriſe, que de n'avoir pas été ſurpris, n'ont pas rougi de revenir ſur leurs pas, & de condamner les fauſſes démarches où ils s'étoient laiſſés engager. Qu'Henri IV révoqua les Lettres Patentes du 13 Avril 1590, quoiqu'il en eût ordonné l'enregiſtrement par deux Lettres de juſſion, des 18 Avril & 29 Mai 1491 (1). Que Charles V, dit le Sage, répara dans ſon Edit du 28 Mai 1359, une injuſtice commiſe ſous le voile de ſon autorité, *parce qu'au pur & noble office des Rois appartient rappeller & corriger tant leur fait comme l'autrui* (2). Que Louis XI lui-même, en retirant des Edits qu'il avoit envoyés à ſon Parlement, jura *qu'il lui ſeroit bon Roi, & que de la vie il ne le contraindroit à faire choſe contre ſa conſcience* (3). Qu'il

(1) Edit de 1607, dans Fontanon, tom. 4, p. 1206.
(2) Joli, addit., tom. 1, p. 15.
(3) Bouchel, tom. 3 de ſa Bibliothèque du Droit François, pag. 165

eſt digne dudit Seigneur Roi de laiſſer un pareil exemple à la poſtérité, en reconnoiſſant qu'un impôt direct & perpétuel ne peut jamais être établi ſur la Nation que du conſentement des Etats Généraux.

XII. Que ſon Parlement eſt pénétré d'amour & de reſpect pour ſa Perſonne ſacrée, mais qu'il a juré d'obſerver les Ordonnances qui lui défendent d'obtempérer à toutes lettres clauſes ou patentes *contre devoir & juſtice*. Que le propre du courtiſan eſt de s'accommoder au temps, & de compoſer avec ſes devoirs; mais que le vrai Magiſtrat étranger au manege de la politique, auſſi ſimple dans ſa conduite que ferme dans ſes principes, ne ſe propoſe d'autre récompenſe que la vertu même, *& ne connoît rien au-deſſus de lui que la raiſon & la Loi* (1).

FAIT à Toulouſe en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, ce premier Mars 1788.

(1) D'Agueſſeau, tom. 1er., troiſieme Mercuriale.

Arrêté du Parlement de Toulouse, du 10 Mars 1788.

LA COUR, les Chambres assemblées, délibérant sur la transcription faite dans ses registres de l'Edit du mois d'Octobre dernier, en vertu des ordres du Roi, portés cejourd'hui à la Cour par le sieur Comte de Périgord, Commandant en chef de la Province de Languedoc, a arrêté qu'il sera dressé procès-verbal de tout ce qui s'est passé à ce sujet.

Considérant ladite Cour que l'enregistrement établi *pour donner la derniere forme & autorité aux Edits & Ordonnances du Roi, & pour autoriser la justice de leurs volontés* (1), suppose évidemment un examen libre & réfléchi.

Que la liberté dans les Délibérations n'est jamais plus essentielle que lorsqu'il s'agit de vérifier les Edits bursaux, puisque cette vérification doit représenter le vœu national & en tenir lieu. Que la surprise faite à la religion du Seigneur Roi est ma-

(1) Discours de Louis XII, séant au Parlement de Paris le 13 Juin 1499.
Déclaration du 31 Juillet 1748.

nifeſtement prouvée par la précipitation avec laquelle on a envoyé un Porteur d'ordre pour procéder à cette tranſcription, avant que les objets des remontrances envoyés le cinq de ce mois aient pu être mis ſous les yeux de Sa Majeſté.

Ladite Cour, fidelle aux principes qu'elle a ſoutenus ſur le droit qui appartient eſſentiellement aux Etats Généraux de conſentir à l'établiſſement de l'Impôt, perſiſtant dans ces principes avec d'autant plus de confiance, qu'ils n'ont pas été contredits,

A proteſté & proteſte, tant contre les ordres qui l'ont privée de la faculté de délibérer, que contre la tranſcription faite par voie d'autorité ſur ſes regiſtres & contre la publication qui s'en eſt enſuivie, comme illégales, nulles, de nul effet, & incapables de priver la Nation d'aucun de ſes droits.

Enjoint aux Gens du Roi de faire imprimer, dans vingt-quatre heures, le préſent arrêté, & de l'envoyer dans le même délai aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort.

FAIT à Toulouſe, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix Mars mil ſept cent quatre-vingt-huit.